

Annexe C

Décret



Ontario

**Executive Council of Ontario
Order in Council**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

**Conseil exécutif de l'Ontario
Décret**

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit:

WHEREAS the Environmental Commissioner of Ontario, an Officer of the Legislative Assembly, is required under section 58.2 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* to report annually to the Speaker of the Assembly on the progress of activities in Ontario to reduce emissions of greenhouse gases;

AND WHEREAS the *Climate Change Mitigation and Low-carbon Economy Act, 2016* establishes a Greenhouse Gas Reduction Account (GGRA) to which amounts may be charged and paid out of the Consolidated Revenue Fund (CRF), to fund directly or indirectly costs relating to initiatives that are reasonably likely to reduce (or to support the reduction of) greenhouse gases;

AND WHEREAS such initiatives are critical to Ontario's plans to achieve the greenhouse gas emission reduction targets established by the *Climate Change Mitigation and Low-carbon Economy Act, 2016*;

AND WHEREAS the Environmental Commissioner of Ontario requires access to information in the custody and control of Ministries in order to support the fulfillment of the Environmental Commissioner of Ontario's responsibility to report to the public, through the Speaker of the Assembly, under section 58.2 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*;

AND WHEREAS certain information in the custody and control of Ministries is protected by the mandatory Cabinet Records exemption of section 12 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*;

AND WHEREAS the Lieutenant Governor in Council considers it advisable to provide the Environmental Commissioner of Ontario access to this information;

NOW THEREFORE Pursuant to subsection 12(2) paragraph (b) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*:

1. Every Ministry of the Government of Ontario is authorized to provide to the Environmental Commissioner of Ontario any environmental, financial, economic, or other information protected by subsection 12(1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* that relates to:
 - The Minister of the Environment and Climate Change's evaluation pursuant to subsection 71(3) of the *Climate Change Mitigation and Low-carbon Economy Act, 2016* (Minister's

O.C./Décret: 924/2017

1



Evaluation), of any initiative for which the funding is proposed to be charged to the GGRA and paid out of the CRF (GGRA Initiative) including:

- The anticipated financial and environmental costs and benefits of the GGRA Initiative, including, where available, the quantity, timing, source, location and cost of greenhouse gas reductions anticipated from the GGRA Initiative and the methodologies associated with these estimates;

subject to paragraphs 2 and 3 below.

2. Information outlined in paragraph 1 above shall be provided to the Environmental Commissioner of Ontario provided that:

- The information has been requested by the Environmental Commissioner of Ontario
- The information is not available through other sources
- The decision in relation to the GGRA Initiative to which the requested information relates has been made by the Executive Council and announced to the public or tabled with or disclosed to the Legislative Assembly, even if the Executive Council or one of its Committees will or could engage in future deliberations with respect to the decision
- The requested information is provided in a format that does not reveal other information protected by subsection 12(1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, including
 - an agenda
 - a Minute, unless the Minute is the only source of the requested information
 - information in the Minister's Evaluation relating to a GGRA Initiative that was not approved for funding from the GGRA
 - the substance of the deliberations of the Executive Council or its committees regarding information in the Minister's Evaluation relating to a GGRA Initiative that was not approved for funding from the GGRA
 - information reflecting the individual opinions of members of the Executive Council
 - a communications plan, stakeholder management plan, key messages, or other communications materials
 - draft legislation or regulations other than the particular draft approved by the Executive Council
- The information would not reveal personal information or personal health information protected from disclosure by subsection 21(1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*
- The Environmental Commissioner of Ontario agrees not to disclose the information without the consent of the Executive Council, but may disclose to the public the conclusions that the Commissioner has drawn about the GGRA Initiative on the basis of such information.

3. The provision of the information to the Environmental Commissioner of Ontario does not waive or limit the authority of the Head of an institution to apply the mandatory exemption of section 12(1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* should the information be requested by any parties other than the Environmental Commissioner of Ontario.

ATTENDU QUE le commissaire à l'environnement de l'Ontario, un fonctionnaire de l'Assemblée législative, est tenu, en vertu de l'article 58.2 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, de présenter chaque année au président de l'Assemblée un rapport sur l'état d'avancement des activités menées en Ontario pour réduire les émissions de gaz à effet de serre;

O.C./Décret:

2



ET ATTENDU QUE la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone* établit un Compte de réduction des gaz à effet de serre (CRGES) au débit duquel des sommes peuvent être portées et prélevées sur le Trésor pour financer, directement ou indirectement, les frais liés aux initiatives qui sont raisonnablement susceptibles de réduire les gaz à effet de serre ou de favoriser leur réduction;

ET ATTENDU QUE de telles initiatives sont cruciales pour les plans de l'Ontario visant à atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés par la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone*;

ET ATTENDU QUE le commissaire à l'environnement de l'Ontario a besoin d'avoir accès à des renseignements sous la garde et le contrôle de ministères afin de permettre au commissaire à l'environnement de l'Ontario de s'acquitter de sa responsabilité de présenter des rapports au public, par l'entremise du président de l'Assemblée, en vertu de l'article 58.2 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*;

ET ATTENDU QUE certains renseignements sous la garde et le contrôle de ministères sont protégés par l'exception obligatoire s'appliquant aux dossiers du Conseil exécutif en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

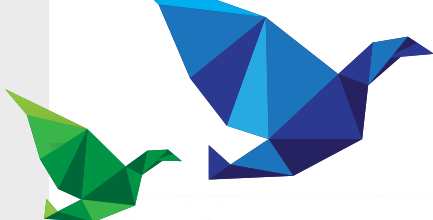
ET ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil juge qu'il est souhaitable que le commissaire à l'environnement de l'Ontario ait accès à ces renseignements;

PAR CONSÉQUENT, en vertu de l'alinéa 12(2)b) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* :

1. Chaque ministère du gouvernement de l'Ontario est autorisé à transmettre au commissaire à l'environnement de l'Ontario tout renseignement de nature environnementale, financière, économique ou autre protégé en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* qui porte sur :
 - L'évaluation du ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique en vertu du paragraphe 71(3) de la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone* (l'évaluation du ministre) de toute initiative pour laquelle on propose que le financement soit porté au débit du CRGES et prélevé sur le Trésor (une initiative touchant le CRGES), y compris :
 - les coûts et avantages financiers et environnementaux anticipés de l'initiative touchant le CRGES, y compris, le cas échéant, la quantité, l'échéancier, la source, l'emplacement et le coût des réductions des gaz à effet de serre attendues grâce à l'initiative touchant le CRGES et les méthodologies associées à ces estimations;sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-après.
2. Les renseignements décrits au paragraphe 1 sont transmis au commissaire à l'environnement de l'Ontario si :
 - le commissaire à l'environnement de l'Ontario les a demandés;
 - les renseignements ne peuvent pas être obtenus d'autres sources;
 - la décision relativement à l'initiative touchant le CRGES visée par les renseignements demandés a été prise par le Conseil exécutif et annoncée au public ou déposée ou divulguée à l'Assemblée législative, même si le Conseil exécutif ou un de ses comités procédera ou pourrait procéder à des délibérations futures sur la décision;

O.C./Décret:

3



- Les renseignements demandés sont transmis sous une forme qui ne révèle pas d'autres renseignements protégés en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, notamment :
 - un ordre du jour;
 - un procès-verbal, à moins qu'il constitue la seule source des renseignements demandés;
 - les renseignements présentés dans l'évaluation du ministre liés à une initiative touchant le CRGES dont le financement à l'aide du CRGES n'a pas été approuvé;
 - l'objet des délibérations du Conseil exécutif ou de ses comités au sujet des renseignements dans l'évaluation du ministre liée à une initiative touchant le CRGES dont le financement à l'aide du CRGES n'a pas été approuvé;
 - les renseignements reflétant l'avis individuel des membres du Conseil exécutif;
 - un plan de communication, un plan de gestion des intervenants, des messages clés ou d'autre matériel de communication;
 - une ébauche de loi ou de règlement autre que l'ébauche approuvée par le Conseil exécutif;
 - les renseignements ne révèlent pas de renseignements personnels ni de renseignements personnels sur la santé protégés en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
 - le commissaire à l'environnement de l'Ontario convient de ne pas divulguer les renseignements sans le consentement du Conseil exécutif, mais il peut rendre publiques les conclusions que le commissaire a tirées au sujet de l'initiative touchant le CRGES en se fondant sur ces renseignements.
3. La transmission de renseignements au commissaire à l'environnement de l'Ontario ne retire pas ni ne limite le pouvoir d'une personne responsable d'une institution d'appliquer l'exception obligatoire du paragraphe 12(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* si les renseignements sont demandés par une partie autre que le commissaire à l'environnement de l'Ontario.

Recommended: Premier and President of the Council

Recommandé par: Première ministre et Présidente du Conseil

Concurred: Chair of Cabinet

Appuyé par: Le président/la présidente du Conseil des ministres,

Approved and Ordered:
Approuvé et décrété le:

APR 26 2017

Lieutenant Governor
La lieutenant-gouverneure

O.C./Décret:

4